

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine et de la pharmacie.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} chambre) : M^{me} Plessy-Arnould et la Comédie-Française; demande en 200,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : M. Cardin contre S. M. la reine Christine, M. le duc de Biancamano et de Montmorot, M. de Lillo et M. O'Neill; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre criminelle). *Bulletin* : Jugement; dissidence d'opinion; protestation; nullité. — Cassation; pourvoi; certificat d'indigence. — Tribunal de simple police; témoins; audition. — Forêts; dépaissance; sursis; délimitation. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de parricide; coups portés par un fils à sa mère. — *Cour d'assises de la Vendée* : Accusation d'assassinat; mutilation.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE ET L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

La discussion du projet de loi sur l'exercice et l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs. Ce projet, dont le but est d'introduire, dans la constitution du corps médical, certaines réformes qui ont une longue expérience à démontrer indispensables, sera-t-il examiné avec toute l'attention dont il est digne? Nous l'espérons. Les abus auxquels il s'agit de remédier sont trop graves; le travail de la Commission atteste des études trop approfondies et trop consciencieuses, pour que la Chambre ne considère pas comme de son devoir, malgré l'époque avancée de la session, d'aborder sérieusement les diverses questions qui se trouvent posées devant elle, et dont la prompt solution importe, de l'aveu de tous, aux intérêts généraux de la société et aux intérêts particuliers d'une corporation justement considérée. Et cependant, nous regrettons de le dire, il nous a semblé que la Chambre, dès les premiers pas, était effrayée de la longueur de la route qu'il lui faudra parcourir, car à peine l'honorable M. Cousin qui, le premier, a engagé la lutte, est-il descendu de la tribune, que les bancs se sont peu à peu dégaris, et qu'après quelques observations de M. Vincens Saint-Laurent, la séance a été levée faute d'auditeurs.

M. Cousin a fait avec une extrême vivacité la critique du projet. Il l'a attaqué dans ses deux parties essentielles et fondamentales : la suppression des officiers de santé et le maintien du concours.

Quant au concours, malgré la popularité dont il est en possession, l'honorable pair le condamne comme une détestable institution, en ce qui concerne du moins la nomination aux chaires de professeurs. Sans nier les heureux résultats qu'il a pu souvent produire, et tout en désirant son maintien pour l'agrégation, il lui reproche de substituer, en fait de capacité, l'apparence à la réalité, et d'encourager la médiocrité bien dressée au préjudice de la science véritable. Il lui reproche en outre d'écarter nécessairement de l'école des hommes peu faits pour être portés dans les luttes de la parole et les subtilités de l'argumentation, mais auxquels leur caractère, leur âge, leur capacité éprouvée donneraient incontestablement, et bien mieux qu'un succès de concours, l'autorité, cette qualité essentielle sans laquelle, a-t-il dit avec raison, le professeur n'est qu'un homme placé sur une estrade un peu plus élevée que les autres.

Sur ce premier point, l'argumentation de l'honorable pair a été vive, animée, pleine de verve, et nous ajoutons qu'en mettant à nu les imperfections, les déceptions, les iniquités même du concours, il n'a fait que se rendre l'interprète d'un sentiment presque général. Mais si l'on supprime le concours, que devra-t-on lui substituer? La nomination directe par le ministre sous sa seule responsabilité? M. Cousin s'en effraie, et il a raison. La nomination sur présentation des Facultés et de l'Académie des sciences, comme cela a lieu pour d'autres chaires de haut enseignement? Ce mode, que M. Cousin juge excellent, n'aurait-il pas l'inconvénient de laisser une trop large part d'influence à ce qu'on appelle l'esprit de corps? Enfin, en proposant de maintenir le concours et de le restreindre entre certaines catégories de candidats ayant fait leurs preuves et dignes par leurs antécédents de lutter ensemble, le projet n'a-t-il pas trouvé le moyen le plus facile de concilier tous les intérêts?

Nous aurons à revenir sur ces différentes questions.

M. Cousin nous a paru moins bien inspiré lorsqu'il a pris la défense de l'institution des officiers de santé. C'est là, quoi qu'il en puisse dire, une institution depuis longtemps jugée et condamnée, non pas seulement par les docteurs en médecine dont on pourrait, en pareille matière, suspecter l'impartialité, mais par la plupart des hommes compétents, et par une expérience tristement acquise. Au reste, M. Cousin lui-même l'a compris ainsi, car tout en demandant le maintien des officiers de santé, il a eu soin de dire que leur organisation actuelle était mauvaise, le mode de leur réception presque illusoire, et qu'il était indispensable d'apporter sur ces divers points de sérieuses modifications.

En fait de modifications, ce qu'il y a, selon nous, de plus simple et de plus rationnel, c'est une suppression complète. Cette suppression est réclamée par le vœu général et indiquée par la saine raison qui n'admet pas que la science de la médecine, dont le seul but est la conservation de la vie et de la santé des hommes, puisse être l'objet d'un enseignement plus ou moins approfondi suivant que celui qui devra la mettre en pratique voudra la faire avec un titre différent, ou dans des localités différentes, dans les campagnes ou dans les villes.

Nous n'en dirons pas davantage aujourd'hui sur ce point, sauf à y revenir avec plus de détails lorsque la discussion aura fait quelques pas de plus.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 4 juin.

M^{me} PLESSY-ARNOULD ET LA COMÉDIE-FRANÇAISE. — DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans un moment où plus que jamais la Russie avec ses roubles, et l'Angleterre avec ses guinées, sont véhémentement soupçonnées, disons plus, hautement accusées de chercher à nous ravir nos plus éminents artistes, le procès du Théâtre-Français contre M^{me} Plessy, procès dont les éléments sont connus par les débats que nous avons déjà enregistrés, reprend un certain caractère d'actualité. Aussi l'auditoire est nombreux, et on y remarque plusieurs acteurs du Théâtre-Français, notamment M. Provost.

On sait que, pour raison de la rupture un peu brusquée de son engagement, M^{me} Plessy a été condamnée à 100,000 francs de dommages-intérêts par jugement du 8 mai 1846, qui est attaqué par elle comme trop rigoureux, et par le théâtre comme trop indulgent.

Jeanne-Sylvanie Plessy, a dit M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de la célèbre actrice, fut engagée, le 10 mars 1831, n'ayant pas encore quinze ans, à titre de pensionnaire, pour jouer les rôles d'Agnes au Théâtre-Français. Cet engagement, souscrit en minorité, était nul; mais il fut renouvelé, en majorité, le 1^{er} décembre 1840, par acte reçu par M^{me} Gambier.

On a accusé M^{me} Plessy d'ingratitude envers le théâtre, et ce reproche sera par moi repoussé; mais ce qui n'a pu être contesté, c'est qu'elle a tenu une conduite exemplaire au théâtre, que jamais elle n'a subi aucune de ces peines qu'on nomme disciplinaires. Malheureusement, en 1845, il se passa dans sa vie intime un de ces événements qui produisent dans l'âme une perturbation profonde; un projet, sur lequel elle avait mis sa vie entière, furent brisés cruellement, et elle en conçut un désespoir dont il est facile de se moquer, surtout lorsqu'il s'agit des artistes, dont la vie se passe au grand jour. Mais pourtant il y a eu dans la comédie tant de faits de ce genre, qu'il y aurait peu de convenance, au moins de la part de nos adversaires, à tourner ce violent chagrin en ridicule; bref, M^{me} Plessy avait complètement perdu la tête. Elle se retira à la campagne, où elle cherchait la solitude et le repos; elle n'y trouva nulle distraction à sa douleur, et ce fut alors qu'elle adressa, de Saint-Chéron, près Arpajon, à M. Desnoyer, régisseur du théâtre, le billet suivant :

« Je suis très malade, mon cher Monsieur Desnoyer, la fièvre me devore.

« Je vous enverrai, si vous voulez, un certificat du médecin que j'ai ici, ou attendez, si vous l'aimez mieux, que M. Pouget m'ait vue; il vous dira ce qu'il pense.

« Je tremble, je grelotte, et vraiment, quoiqu'on cherche à me le cacher, j'ai grand-peur d'une fièvre au cerveau.

« Patience! Pressez, pressez M. Pouget.

« Mille amitiés. S. PLESSY.

« J'espère conserver toujours assez de force pour vous donner moi-même de mes nouvelles; mais sinon, écrivez-moi toujours, ma mère vous répondra.

« Qu'a fait l'administration du théâtre? reprend M. Chaix; a-t-elle fait constater la maladie? Non. Y a-t-il eu réponse à la lettre? Oui; mais par qui? Par M. le commissaire royal, M. Buloz? Sans doute il n'aurait aucunement dérogé en écrivant directement à une artiste du mérite de M^{me} Plessy; mais ce ne fut ni M. Buloz, ni M. le secrétaire du comité. Ce ne fut pas sans doute le portier qu'on envoya. Enfin la réponse fut faite par M. Vertueil, commis aux écritures, homme honorable sans contredit; mais enfin je persiste à penser que l'autographe de M. Buloz n'était rien de trop pour la circonstance. M. Vertueil écrivait ce qui suit :

« Mademoiselle,

« C'est avec un vif regret que M. le commissaire royal vient d'apprendre votre indisposition, et il espère que cette indisposition ne sera ni longue ni sérieuse. Vous pourriez sans doute répéter jeudi l'École des Vieillards pour M. Geoffroy, et jouer samedi cette pièce comme elle a été portée au répertoire. M. le commissaire royal me charge de vous inviter à faire tous vos efforts pour venir reprendre votre service. Aucun médecin du théâtre ne peut vous être envoyé à une pareille distance; ces messieurs ne doivent leurs offices à la Comédie que pour Paris, et vous savez qu'aux termes des règlements aucun artiste ne peut s'éloigner, habiter la campagne, sans une autorisation ministérielle. Si les répétitions et la représentation de l'École des Vieillards ne pouvaient avoir lieu à cause d'une indisposition qui ne peut être légalement constatée parce que vous habitez à sept lieues d'ici, sans une autorisation officielle, vous entraveriez forcément le service, et vous mettriez M. le commissaire royal dans la nécessité de demander au ministre, à votre égard, l'application des articles 75, 76 et 79 du décret du 15 octobre 1812. M. Buloz vous prie donc très vivement de rentrer dans Paris, et de venir répéter jeudi l'École des Vieillards.

« Agrérez, Mademoiselle, etc.

« Signé VERTEUIL.

Il y avait là certainement une grande sévérité. Il n'y a pas que les règlements, il y a aussi les usages; et Talma résidant à Brunoy, M^{me} Duchesnois à Champrosy, Menjaud à Saint-Cloud, M. Samson à Charenton, sans avoir pris une autorisation ministérielle. Enfin, en face de telles menaces, se voyant sur le point d'entrer en lutte avec les huissiers, M^{me} Plessy, effrayée, fait prendre à la police un passeport pour Londres, où elle se réfugie. Ces procédés de la part de la Comédie, sorte de république dans laquelle les égards réciproques sont si nécessaires, ne s'arrêtèrent pas là; le conseil judiciaire est réuni, il est d'avis à l'unanimité qu'il y a lieu de poursuivre, de demander 200,000 francs de dommages-intérêts et de procéder à la saisie de la petite maison de campagne de Saint-Chéron. Le commissaire royal écrit, le 16 juillet 1845, la lettre suivante à M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur le ministre,

« Le 8 de ce mois, au moment où elle écrivait qu'une maladie grave la retenait chez elle, M^{me} Plessy prenait un passeport pour Londres et partait secrètement en rompant tous les liens qui l'attachaient au Théâtre-Français. Il paraît que cette actrice, pendant les deux mois de congé qu'elle a passés à Londres tout récemment, avait contracté un engagement secret avec le théâtre de Saint-Petersbourg, engagement qui ne devait cependant recevoir son exécution qu'au 1^{er} septembre prochain. C'est une circonstance inattendue, étrangère au théâtre, qui a précipité la fuite de M^{me} Plessy et la rupture de son engagement social.

« Jamais, depuis M^{me} Georges, un si fâcheux exemple n'avait été donné, et il est d'un intérêt puissant qu'on emploie tous les moyens d'empêcher le renouvellement d'un fait semblable. Le Théâtre-Français est sérieusement menacé de désorganisation par les propositions qui arrivent chaque jour de Russie aux artistes; aujourd'hui c'est M^{me} Plessy qui entrave tout-à-fait par sa fuite le répertoire comique, demain ce pourra être le tour

du répertoire tragique par le départ de M^{me} Rachel, à qui on a fait souvent des offres plus belles encore. J'appelle votre attention sur ce danger qui est réel.

« Hier, le conseil judiciaire convoqué, a décidé à l'unanimité qu'une action serait sur-le-champ intentée contre M^{me} Plessy, et que toutes mesures conservatoires seraient prises pour le cas où cette actrice rentrerait un jour en France. J'espère que vous approuverez cette conduite et que vous appuierez de votre autorité les justes repréailles de la Comédie-Française. Aucun sociétaire du Théâtre-Français n'avait en effet reçu plus de marques de bienveillance que M^{me} Plessy, et le congé annuel de deux mois que vous lui aviez accordé l'hiver dernier, lui faisait une position exceptionnelle de 30,000 fr. par an, en comptant son traitement subventionnel. La Comédie-Française avait aussi entouré de sa sollicitude les premiers pas et la jeunesse de M^{me} Plessy. A moins de vingt-six ans, elle avait dix ans de sociétariat et onze de services. Dans neuf ans, elle avait une pension de 5,000 fr. à un âge où une carrière brillante lui était encore réservée. Oubliant tous ses devoirs, tous les actes de bienveillance de l'autorité supérieure, M^{me} Plessy n'a vu dans les faveurs dont elle a été l'objet qu'un moyen de rompre des liens qu'elle devait respecter plus que personne.

« Aux termes du décret de Moscou, article 25 : « Tout sociétaire qui quitte le théâtre sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, perd la somme pour laquelle il aura contribué, et n'a droit à aucune pension. » Je vous prie donc, M. le ministre, de prendre un arrêté qui déclarera M^{me} Plessy déchu de tous ses droits et ses fonds sociaux, s'élevant à 4,430 francs, propriété du Théâtre-Français, sans préjudice des dommages-intérêts que la société pourra obtenir judiciairement.

« Je vous prie aussi, Monsieur le ministre, de vouloir bien user de votre influence sur M. le préfet de police pour qu'il ne soit délivré désormais aucun passeport à un artiste du Théâtre-Français non porteur, selon l'usage, d'une attestation de moi qui prouvera qu'il a obtenu un congé émanant de vos bureaux.

« Je suis avec respect, Monsieur le ministre,
Le commissaire royal près le
Théâtre-Français,
BULOZ.

Ainsi que l'annonçait la lettre de M. Buloz, la demande en dommages-intérêts fut portée devant le Tribunal, qui ordonna d'abord une provision de 3,000 francs, par jugement en vertu duquel fut pratiquée la saisie de la maison de campagne.

Cependant tout le monde au théâtre n'était pas d'avis de ces mesures acerbes. Régulier, qui était alors à Rueil (avait-il pris pour cela la permission ministérielle?) crut devoir intervenir, et écrivit à M^{me} Plessy, à la date du 29 juillet, une lettre dont les termes contrastent singulièrement avec la lettre de M. le commissaire royal.

« Vous êtes sans doute au courant, ma chère amie, soit par Samson, soit par votre frère, de tout ce qui s'est passé ici depuis et relativement à votre départ. Je n'ai donc rien à vous apprendre à cet égard. J'ai regretté bien vivement que vous n'eussiez pas, par un mot amical, informé le comité de la résolution que vous prenez. Cette démarche aurait enlevé à votre détermination tout caractère clandestin, et n'eût fait que ressembler votre départ à une fuite. Quoiqu'il en soit, les indignations se calment, les bouillonnements s'apaisent; mais tout le monde pense que, dans un avenir plus ou moins éloigné, vous reviendrez reprendre votre place, trop belle en vérité pour vous résigner à la perdre aussi facilement.

« Je comprends parfaitement les motifs qui justifient votre départ. Je n'avais pas attendu votre lettre pour m'en expliquer hautement devant ceux qui ne voyaient dans ce que vous avez fait que des sentiments intéressés, et qui voulaient que vous n'eussiez abandonné une position brillante au Théâtre-Français qu'en vue d'un chiffre d'appontement supérieur au théâtre de Saint-Petersbourg. Personne maintenant ne croit plus cela, et je pense qu'il serait sage à vous de profiter de cette situation présente des esprits pour expliquer à notre comité l'état douloureux dans lequel vous vous trouvez, la nécessité absolue où vous êtes de vous absenter, le chagrin que vous en ressentez, et le sacrifice même que vous êtes prête à faire de vos plus intimes sentiments en revenant, malgré le froissement que vous en éprouverez, reprendre une place que vous ne quittez qu'à regret, et dont la perte était si dommageable à vos intérêts particuliers. Fixez le temps de votre retour; que votre lettre soit bonne, affectueuse, et soyez sûre que les choses s'arrangeront mieux que vous ne le pensez.

« Quel que soit l'attachement que je porte au théâtre, vous savez qu'il n'est pas si excessif que je ne veie ici que son intérêt en cause. Vous devez me connaître assez pour savoir que le votre me préoccupe également, sinon davantage, et que le conseil que je vous donne n'est dicté plus par la raison de votre propre bonheur que par celui des avantages que votre retour pourrait lui rapporter. N'hésitez donc pas, mais surtout soyez bonne, car c'est surtout cette espèce de dédain dans lequel vous tenez la société en général, qui irrite contre vous et vous crée des inimitiés. Quelques bonnes paroles accompagnant une loyale résolution rétabliront la bonne harmonie. Il faut vous conduire en honnête femme, après avoir préemptoirement prouvé que vous êtes une honnête femme. Ayez donc du courage. A l'égard des tribulations dont, au reste, à mon avis, vous vous exagérez l'importance, n'hésitez pas entre un chagrin et un devoir. Il faut, dans la vie, affronter l'un et souvent même patiemment le subir, mais rien ne peut nous dispenser d'accomplir un devoir. C'est en manquant à cette règle qu'on se crée des chagrins bien autrement cuisants que ceux auxquels on a voulu échapper. Croyez-moi donc, et revenez-nous vite. C'est la seule résolution digne que vous ayez à prendre et qui consolidera, soyez-en sûre, le bonheur que vous pensez avoir atteint.

« Votre affectionné et sincère ami,
REGNIER.

Voici maintenant, ajoute M. Chaix, la lettre de M^{me} Plessy, adressée à ses bons et chers camarades...

M. le président : Quelle en est la date?

M. Chaix : Il n'y en a pas... c'est peut-être une habitude de femme. La Cour remarquera que M^{me} Plessy regrette dans cette lettre qu'un ami, homme habitué aux affaires, qu'elle avait chargé de faire connaître sa résolution, n'ait pas rempli cette mission. La lettre est ainsi conçue :

« Mes camarades,

« J'ai dû vous paraître coupable, et je comprends toute l'irritation dont vous avez été saisis à la nouvelle de mon départ. Vous deviez en être avertis les premiers. Par malheur, j'ai chargé du soin de vous prévenir une personne qui, par sa double qualité d'ami et d'homme habitué aux affaires, aurait pu servir d'intermédiaire entre vous et moi, et dont les démarches immédiates auraient été à mon départ, comme je l'espérais, un caractère clandestin. En lui expliquant les motifs de ma résolution, motifs qui vous inspireraient sans aucun doute quelque sympathie, et peut-être aussi quelque estime si vous les connaissiez bien, lui j'ai remis, dans certaines limites, tout pouvoir de traiter avec vous, si vous consentiez, malgré mon éloignement, à me conserver une place dont je sens tout le prix et dont j'ai voulu être digne.

« N'accusez, je vous prie, mes amis, aucune mauvaise pensée à mon égard, ne me soupçonnez pas d'avoir préféré une grande fortune à des engagements dont j'ai toujours été fier et

auxquels je m'étais vouée sans réserve. A l'époque de ma majorité, on a cherché, vous le savez peut-être, à m'éloigner de vous. On m'a offert alors ce qu'on m'offre aujourd'hui. Je n'ai pas eu un instant d'hésitation. Je me trouvais heureuse près de vous. Bien jeune, vous m'avez adoptée, j'espère que vous ne vous en êtes jamais repenti; je ne l'oublie pas, et quoi qu'il arrive, je m'en souviendrai toujours avec reconnaissance. Mais la vie, si heureuse qu'elle soit au théâtre, n'est pas toute au théâtre, et sur les sentiments intimes il y a peu de raisons à faire. Quand ils sont en lutte avec les intérêts, quand ils sont assez forts pour tout emporter, il faut qu'un sentiment vienne au cours de ceux qui vous jugent, il faut qu'ils sentent ce qui ne peut s'expliquer.

« Je suis prête aujourd'hui, comme dans le premier moment qui a suivi mon départ, à racheter par tous les sacrifices qui me sont possibles la place que j'occupais parmi vous. Aucune fortune, aucun avantage ne m'empêcheront de venir la reprendre si, après ce que je vais vous dire, vous consentez à me la conserver. Si vous refusez, je n'hésiterais pas, je renoncerais à la France, je perdrais l'espérance de revoir ma famille et mes amis.

« J'ai maintenant, aux termes de mon contrat, huit années à faire pour avoir droit à la pension. Je vous demande la faculté de ne rentrer au théâtre, de n'y reprendre ma place que dans deux ans, à compter du 1^{er} septembre prochain; et si vous consentez, je vous donnerai, au lieu de huit années que je vous dois, onze années de service, après lesquelles j'aurais droit à la pension, c'est-à-dire à 5,000 francs de rente seulement. C'est l'indemnité que je vous offre pour le tort que peut vous causer mon absence momentanée.

« Recevez, mes chers camarades, et toujours mes amis, j'espère, l'expression bien sincère de mes sentiments affectueux et de ma parfaite estime.

« Sylvanie PLESSY.

Cet appel à la confraternité ne fut pas entendu; on insista; M^{me} Plessy, qu'un répit de quelques semaines eût pu ramener, se décida à signer un engagement pour le théâtre de Saint-Petersbourg, préférable sans contredit à sa position au Théâtre-Français, mais non pas fabuleux, comme l'ont prétendu ses adversaires. En réponse à la demande de 200,000 francs de dommages-intérêts, elle soutint que son engagement était nul, faute de mise en réserve ou retenue d'une portion du produit des recettes pour assurer sa pension. Ce moyen fut rejeté et la demande principale admise pour 100,000 francs, par un jugement du 8 mai 1846.

M. Chaix donne lecture de ce jugement, que nous avons rapporté en entier dans notre numéro du 9 mai 1846.

Avant de discuter ce jugement, dit l'avocat, je tiens à faire disparaître le reproche d'ingratitude adressé à M^{me} Plessy; elle n'est redevable, en effet, d'aucune faveur au Théâtre-Français. Ses premiers succès, à quinze ans, y causèrent une certaine émotion, mais ce fut pour amener un refus d'engagement, et il fallut s'adresser au ministre, qui exigea cet engagement. Elle a reçu d'abord 3,000 fr., puis 6,000 fr., 8,000 fr., 10,000 fr., 12,000 fr. enfin. Sont-ce là des chiffres bien importants? On a dit que Talma s'en était contenté; non pas, je vous prie! Sa part était de 20,000 fr., sa subvention de 30,000 fr., puis il avait des gratifications de toute nature, puis deux mois de congé. Ajoutez à cela que les artistes fournissent leurs costumes, et c'est pour une femme un objet de dépense considérable. M^{me} Mars n'aurait pas défrayé cette dépense avec 6,000 fr. par an.

Aujourd'hui c'est encore pire; depuis que le Théâtre-Français remplace la qualité par la quantité, et qu'un lieu de deux ou trois pièces par an, il en donne douze, les frais de costumes sont excessifs; M^{me} Plessy a dû dépenser au moins 1,300 francs pour ses costumes dans le *Verre d'eau*. Aussi fallait-il qu'elle ajoutât à ses 12,000 fr. des ressources tout à fait étrangères au théâtre. Tous ses camarades avaient des congés; Ligier, Menjaud, M^{me} Rachel ne s'en faisaient pas faute; M^{me} Plessy n'en avait pas. Elle obtint pourtant cet acte de justice de la bienveillance de M. le ministre; mais la Comédie protesta.

On a dit qu'elle avait, entre autres avantages, une place d'ouvrière qu'elle avait vendue 2,000 fr. Mon Dieu! mais c'est un vieux usage au théâtre; Talma a eu sa place d'ouvrier et l'a vendue; au tant en a eu et fait M^{me} Mars; ainsi des autres. Quant aux billets qu'on lui donnait, ce n'était pas une faveur, et elle ne pouvait rien en retirer; il n'est pas permis de les vendre.

M. Chaix-d'Est-Ange soutient que la poursuite est nulle, pour n'avoir pas été précédée, conformément au décret de Moscou (1812), d'une assemblée générale qui l'ait autorisée. Cette dérogation à la légalité est fâcheuse, ajoute l'avocat; nous aurions trouvé, en effet, dans cette assemblée M. Samson, qui, en 1831, a dérogé jusqu'au complet pour jouer au Palais-Royal; M. Ligier, qui, en 1829, quitta aussi les Français pour l'Opéra, où il joua pendant trois ans; M. Brindeau, qui a disparu également et reparu sans bruit; on n'était pas pu nous faire de procès. Il a eu lieu pourtant, et nous y répondons par le texte du décret qui, en conformité de l'acte de société établie le 22 germinal an XII, entre Molé, Monvel, Talma, M^{me} Mars, Duchesnois et les autres grands artistes du temps, traité conseillé par des avocats éminents, Bellart, Bonnet, de Sèze et autres, exige la retenue qui doit assurer la pension des artistes, disposition éminemment juste et utile, disparue aujourd'hui des statuts de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Or, à l'égard du Théâtre-Français, sa position actuelle est désespérée, et, à moins de crédits bien extraordinaires, on aura grand-peine à la relever; il y a plus de 300,000 francs de dettes, et le fonds de réserve, prescrit par le décret, n'existe pas. C'est donc avec raison que M^{me} Plessy motive sur cette infraction à la loi la nullité de son engagement.

Sous un autre point de vue, le théâtre n'a pas droit à des dommages-intérêts. Le décret de Moscou, aussi bien que l'acte de société, se bornent à priver de son droit au fonds de retenue et à la pension le sociétaire qui quitte le théâtre sans permission pendant six mois. Cette pénalité ne saurait être étendue.

Veut-on cependant apprécier le dommage prétendu? A en croire la Comédie, elle ne peut, en l'absence de M^{me} Plessy, jouer certaines pièces de son répertoire. Nous avons voulu nous assurer, par l'examen des livres de la société, des recettes faites par les artistes qui, après M^{me} Plessy, ont joué ces pièces, telles que le *Verre d'eau*, une *Chaine*, etc., on nous a refusé la communication de ces livres. La Cour sera sans doute plus heureuse, et pourra s'assurer que M^{me} Plessy ne faisait pas plus de recettes que les actrices qui lui ont succédé.

D'un autre côté, son engagement était de vingt ans; elle l'a accompli pendant douze ans, il en restait huit. On dit, à la vérité, que, d'après le décret de 1812, elle eût pu être contrainte de proroger cet engagement, à son expiration, pendant dix ans encore; mais cette faculté de prorogation est une lettre morte dont l'application n'a jamais été exigée.

Je sais bien que l'avoué du Théâtre-Français, dans une note qu'il a imprimée, fait observer que M^{me} Plessy n'a que 26 ou 27 ans, qu'en vieillissant son talent ne pourrait que gagner, en sorte qu'elle serait alors sans doute une Agnès superbe, et que les bonnes comédiennes sont celles qui ont passé la quarantaine. A l'appui de cette thèse, on nous cite Talma; et cependant Fleury, dans ses mémoires, nous dit que Talma était comédien dès l'enfance; Louise Contat, qui débuta en 1776, et cependant on sait que ce début eut un succès immense.

Non, il n'en est pas ainsi au théâtre; la jeunesse, honneur pour les hommes, est indispensable aux femmes; il leur faut à



elles la fraîcheur du teint; la grâce de la taille; et si quel-ques-unes ont trouvé dans leur automne je ne sais quel élan... de la Saint-Martin, ce sont autant d'exceptions. J'aime à croire que mon adversaire a fait là un traité de senectute pour la consolation de quelques-unes de ces dames de la Comédie-française... Mais il faut qu'il raye cela de ses conclusions.

Cependant on demande 200,000 francs au lieu de 100,000 accordés par le Tribunal. Pourquoi donc surfaire ainsi la justice?

Je me souviens du procès fait à un acteur célèbre, Potier, qui, après avoir créé le rôle du Père Sourniois; dans les Petites Danaïdes, à la Porte-Saint-Martin, quitta inopinément le théâtre, emportant le rôle, emportant la pièce, emportant le théâtre, car il était tout alors sur cette scène. On lui demanda 400,000 francs, et à cette barre même, Potier dit hautement qu'il ne comprenait pas qu'un homme valût tant que cela. Or, Potier n'avait pas d'excuse (on a bien dit à M^{lle} Plessy qu'elle n'avait pas d'excuse légitime, mot assez fâcheux); mais Potier ne fut condamné qu'à payer 20,000 francs.

Et combien d'autres dans le même cas? Bressant quitta le Théâtre-Français pour les Variétés, la livrée d'or pour la livrée de bure; on ne le trouve pas assez puni et on le condamne, mais à 20,000 francs seulement.

Il est vrai qu'on a cité Bouffé, dont le dédit a été acheté 100,000 fr. par les Variétés. Dis-inguons. Il est le théâtre où l'ensemble des acteurs fait le succès, tel autre où un acteur seul domine et retient le public; Bouffé est un acteur de cette dernière espèce. S'est-on applaudi du succès? Je ne m'en informe pas. Mais enfin, en terminant, je dirai à peu près comme on disait il y a vingt-quatre ans, que je voudrais voir un homme valant 100,000 fr.

M^{lle} Marie, avocat du Théâtre-Français: La question portée devant la Cour est des plus sérieuses; l'intérêt général, l'intérêt de l'art y est engagé; il s'agit d'un engagement de longue durée, audacieusement violé, sans que les moyens amiables, les délais de toute sorte aient pu ramener l'artiste, qui a préféré abandonner l'œuvre, témoin de ses succès, pour obtenir à l'étranger de plus gros bénéfices pécuniaires. Mon adversaire ne voit là qu'un texte de plaisanteries, et, s'il conçoit des dommages-intérêts, il veut qu'ils soient absolument illusoire.

M^{lle} Marie recapitule les avantages obtenus par M^{lle} Plessy au théâtre depuis 1834 jusqu'en 1845, ses appointements portés successivement de 5,000 fr. à 12,000 fr., puis 11,500 fr. de gratifications, en tout un chiffre de 137,000 fr. Il ne lui était pas dû de congés; on a cédé, malgré la protestation des sociétaires, aux prières de la belle sollicituse, et elle a eu un congé annuel de deux mois. Ses services au théâtre ne sont pas contestés, mais plus ils étaient utiles plus elle est blâmable d'avoir rompu son engagement.

Mon adversaire, ajoute M^{lle} Marie, a dit que M^{lle} Plessy avait alors perdu tout à fait la tête... Mais non; car, le jour même de sa lettre du 8 juillet, où elle se disait si malade, elle faisait prendre à la préfecture de police un passeport pour l'Angleterre: elle jouait la comédie, voilà tout... Deux ou trois jours avant son départ, elle avait pris soin de toucher 2,500 francs à la caisse du théâtre; non, elle ne perdait pas la tête! Puis elle s'est mariée presque aussitôt après sa fuite, et a laissé dans le plus grand embarras la scène qu'elle abandonnait.

On se trompe en disant qu'au théâtre cette conduite n'a pas été blâmée universellement. Elle était maîtresse de dire à ses camarades: « Donnez-moi quinze jours, trois semaines de repos, moins pour le chagrin que j'éprouve, que pour la position un peu équivoque où je me trouve, » elle eût été écoutée; mais elle a préféré partir sans engagement aucun. La lettre de M. Regnier, qui l'engage à se montrer bonne et affectueuse, est la meilleure preuve des démarches amiables qui ont été tentées près d'elle. Samson était parti pour Boulogne; il ne la rencontra pas; elle était déjà à Londres, d'où elle n'écrivit que pour demander un délai de deux ans et même de deux ans et demi, pour rentrer au théâtre; proposition inacceptable.

Mais elle était appelée en Russie et signait un engagement magnifique. A ce propos, et sans comparer les deux puissances, disons que M^{lle} Volny, elle aussi, a cédé aux sollicitations de la Russie, et restitué son engagement qui devait durer encore dix mois, mais en payant une indemnité de 24,000 francs.

Quant à M^{lle} Plessy, ou plutôt à M^{lle} Plessy-Arnoud, son traitement fixe est de 35,000 francs, avec représentation à bénéfice, évaluée 10,000 roubles, des feux de 30 roubles par acte, à cinq actes par soirée, et deux mois de congé.

M^{lle} Chais: Il y a deux sortes de roubles, l'un qui vaut 4 fr. 20 c., l'autre qui est en papier, et c'est celui dont il s'agit, de 75 c.; je ne suis pas Russe, mais je sais cela.

M^{lle} Marie: Si vous n'êtes pas Russe, ne nous donnez pas une explication russe; le traitement est tel que je l'indique, et il y faut ajouter un cadeau de 8,000 roubles que fait l'empereur pour la représentation à bénéfice. C'est en tout 80,000 francs à 100,000 non compris le congé; et M^{lle} Plessy trouve cela bien préférable aux 12,000 francs du Théâtre-Français.

Cependant nous n'avons pas été exigeants: d'abord un sursis de trois mois a été accordé par le Tribunal, qui, dans les motifs de son premier jugement sur la provision, indique qu'il se refuse à croire à un parti définitivement pris par M^{lle} Plessy. C'est qu'en effet nous étions prêts à tous les délais nécessaires pour satisfaire aux questions d'amour-propre qui pouvaient arrêter la fugitive. Que signifient pour nous 100,000 fr. qu'il faudra aller chercher à Saint-Petersbourg? quelle comparaison avec la présence de M^{lle} Plessy sur notre première scène? Aussi me suis-je prêté à toutes les remises de la cause qu'a pu désirer mon adversaire, et il se rappellera que, dans tous nos entretiens, je ne cessais de lui dire: « Que M^{lle} Plessy revienne, elle sera bien accueillie par nous. » Nous avons donc dû solliciter et obtenir le jugement définitif.

M^{lle} Marie, après avoir refusé la fin de non-recevoir, soutient que le droit commun est applicable à l'espèce, et, quant à la quotité des dommages-intérêts, prenant pour base la durée de l'engagement et l'importance de la personne engagée, il maintient que le chiffre des dommages-intérêts doit être augmenté.

On n'a pas dit, ajoute l'avocat, qu'une actrice gagnait à vieillir, ou a justement vanté l'expérience que donnent les années, et, sous ce rapport, quelques brillants que soient les débuts d'un acteur, son âge n'est peut-être pas à espérer mieux encore. Talma dans sa vieillesse avait ajouté à ses éminentes qualités.

M^{lle} Plessy n'aurait eu à la fin de son engagement que 32 ans; nul doute que le Théâtre n'eût usé de son droit, établi par le décret de Moscou, par l'ordonnance royale de 1816, par le règlement de 1822, de le retenir dix ans encore. Ses débuts avaient été admirables; elle était désormais chérie, adorée du public; tout le répertoire comique était fondé sur ses talents; il nous a fallu des dispositions nouvelles, de nouvelles pièces pour pourvoir à l'embarras créé par sa fuite. On a parlé de Bouffé, on a pu citer encore Frédéric-Lemaître: leurs engagements, qu'ils avaient rompus, étaient temporaires, ils ont payé 100,000 francs; M^{lle} Plessy ne doit-elle pas être condamnée à plus forte somme pour raison de son infraction à un engagement de huit ans, pouvant être prorogé à dix-huit années?

Dans l'intérêt de l'art et de la haute littérature, le Théâtre-Français, théâtre national, doit être défendu contre les entraînements de ce genre. Il n'est pas d'acteur ou d'actrice d'un vrai talent qui ne soit sollicité par les entreprises théâtrales étrangères; M^{lle} Rachel a reçu de semblables propositions, aussi bien que celles qui, avant elle, avaient occupé le premier rang. Il importe donc que la justice maintienne sévèrement la fidélité aux engagements pris.

M. Poinso, avocat-général, conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Voici le texte de l'arrêt: « La Cour, « Considérant que la délibération du conseil et du comité du Théâtre-Français a été prise en présence du commissaire du Roi et approuvée par lui; « Qu'ainsi l'action a été régulièrement introduite; « Au fond, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges; « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 4 juin.

M. CARDIN CONTRE S. M. LA REINE CHRISTINE, M. LE DUC DE RIANCARÈS ET DE MONTMOROT, M. DE LILLO ET M. O'NEILL. — JUGEMENT.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 22 mai, les débats du procès intenté par M. Cardin à S. M. la reine Christine, M. le duc de Riancarès, M. de Lillo, leur intendant, et M. O'Neill, banquier, et le jugement par lequel le Tribunal, se déclarant incompétent à l'égard de la reine Christine, du duc de Riancarès et de M. de Lillo, avait retenu la cause avec M. O'Neill et ordonné le délibéré.

Le Tribunal a aujourd'hui vidé son délibéré en ces termes:

« Attendu que des débats il résulte que Cardin a fait à O'Neill des offres d'achat pour les établissements des salines de l'Est;

« Que, sans avoir reçu de celui-ci une réponse affirmative, il s'est occupé avec ardeur de cette affaire;

« Que, mécontent de la réserve avec laquelle étaient accueillies ses démarches, il a cherché à se mettre en rapport direct avec ceux qu'il supposait être les correspondants d'O'Neill et les propriétaires des établissements dont s'agit;

« Que les relations antérieures qui avaient existé entre les parties, expliquent suffisamment la réserve d'O'Neill, puisqu'il était créancier de Cardin pour titres échus en 1843 et 1844, et restés impayés, et qu'il avait eu à se plaindre de la conduite de ce dernier à son égard;

« Attendu encore que la commission demandée s'appliquerait à une affaire dont il aurait été question dans le courant de 1845; que depuis lors jusqu'à la date de l'ajournement dont le Tribunal est saisi (21 avril 1847), le demandeur n'a élevé aucune réclamation vis-à-vis d'O'Neill;

« Attendu enfin que la version de Cardin pour justifier un droit de commission de 500,000 francs n'a aucun fondement, et que toutes les circonstances de la cause prouvent qu'il n'y a eu de la part dudit Cardin qu'une indigne spéculation faite sur un procès;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mai.

JUGEMENT. — DISSIDENCE D'OPINION. — PROTESTATION. — NULLITÉ.

La déclaration émanée et signée d'un magistrat, par lui consignée sur un registre à ce destiné et existant au greffe, de laquelle il résulte que ce magistrat n'a pas été, lors d'un jugement, de l'avis de la majorité de ses collègues, doit être annulée comme violant cette règle de droit public: que les juges opinent à voix basse, et que les opinions émises par eux doivent rester secrètes.

La chambre criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour annuler les déclarations de dissidence formulées de la même manière relativement à des jugemens civils, et elle ne peut statuer sur les dissidences relatives à des jugemens correctionnels qu'autant que ces déclarations de dissidence lui sont déférées directement par un pouvoir du procureur-général.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour de cassation (V. la Gazette des Tribunaux du 29 mai):

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

« Vu l'art. 441 et l'art. 369 du Code d'instruction criminelle; « Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 20 janvier 1847, ainsi que la requête du procureur-général en la Cour, en date du 17 mars 1847;

« Attendu qu'il est de droit public que les juges opinent à voix basse et que les opinions émises par eux doivent rester secrètes;

« Attendu que la constatation de la diversité d'opinions des différens membres du Tribunal est un acte judiciaire, puisqu'il est émané d'un magistrat, par suite et à l'occasion de ses fonctions; et attendu que cet acte est contraire à la loi;

« Attendu que, dans l'espèce, il existe une déclaration émanée et signée du président du Tribunal de première instance de Bastia, par lui consignée sur un registre à ce destiné, et existant au greffe de ce Tribunal, de laquelle il résulte que ce magistrat n'aurait pas été de l'avis de la majorité de ses collègues dans le jugement de Jean-Etienne Mariotti, en date du 4 janvier 1847;

« Attendu que dans ladite déclaration le même magistrat ajoute qu'il entend que la présente dissidence soit censée répétée dans tous les jugemens subséquens de pareille nature;

« Casse et annule lesdites déclarations; ordonne qu'elles seront l'une et l'autre biffées du registre où elles sont consignées;

« Quant aux déclarations de dissidence, renfermées dans le même registre, et qui concernent des jugemens civils;

« La Cour se déclare incompétente;

« Quant aux déclarations de dissidences que le même registre contient, et qui sont relatives à des jugemens de police correctionnelle;

« La Cour déclare qu'elle n'est pas saisie régulièrement du droit de statuer à cet égard;

« La Cour ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Bastia;

« Fait et jugé le 28 mai 1847, à l'audience publique de la chambre criminelle de la Cour de cassation. »

Bulletin du 4 juin.

CASSATION. — POURVOI. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Est non-recevable le pourvoi d'un individu qui, pour justifier de son indigence, produit un certificat du maire qui, au lieu d'être formulé dans les termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, mentionne seulement l'attestation du maire que cet individu ne possède rien dans la commune, et qui, au lieu d'être approuvé par le préfet, contient seulement de la part de ce fonctionnaire la légalisation des signatures du maire et du sous-préfet.

Cette proposition, qui est conforme à la jurisprudence de la chambre criminelle, a été de nouveau consacrée par un arrêt qui déclare le nommé David déchu de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rouen (chambre correctionnelle). — M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. Ch. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — AUDITION.

Les dispositions des articles 316 et 317 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquelles les témoins doivent être entendus séparément l'un de l'autre, ne sont pas applicables à l'audition des témoins cités devant un Tribunal de simple police.

Dès lors, le Tribunal de simple police ne peut refuser d'entendre un témoin produit par le ministère public pour compléter la preuve d'une contravention, en se fondant sur ce que ce témoin a assisté à l'audience durant la déposition d'un autre témoin.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Guéret (affaire Marigny et Jury). M. le conseiller Mérilhou, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général; conclusions conformes.

FORÊTS. — DÉPAISSANCE. — SURSIS. — DÉLIMITATION.

Le fermier poursuivi pour un délit de dépaissance peut exciper du droit de propriété de son bailleur sur le terrain où les gardes forestiers ont trouvé le troupeau.

Le fermier ne peut profiter de l'exception préjudicielle introduite par l'art. 182 du Code forestier, lorsque le bailleur s'est borné à former contre le procès-verbal de délimitation une opposition dont le conseil de préfecture est juge, et n'a pas saisi le Tribunal civil de sa demande en revendication de la propriété du terrain sur lequel a eu lieu le fait de pâturage.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier (les Forêts contre Sidobre et Jean). M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général, conclusions conformes; M^{te} Théodore Chevalier, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 4 juin.

TENTATIVE DE PARRICIDE. — COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

Le jeune homme qui vient répondre à l'accusation si horrible d'une tentative d'homicide sur la personne de son père n'a pas à se reprocher seulement un fait isolé de violence coupable; ce n'est pas dans un moment d'égarément soudain qu'il a mis en danger les jours de son père et ceux de sa mère: la scène dont la justice lui demande compte aujourd'hui a été la dernière, mais non pas la seule dont ses parents aient eu à se plaindre. Les horribles propos tenus par lui à diverses reprises témoignent assez des sentimens dénaturés qu'il nourrissait dans son cœur, et qui ont failli se traduire par un parricide dans la soirée du 3 mai 1846.

L'accusé Magny a vingt-sept ans. Il a subi un grand nombre de condamnations. Ses traits sont secs et anguleux; il porte le costume des ouvriers du port, un pantalon de cotonnade bleue et une petite vareuse de la même étoffe.

M. l'avocat-général Bresson est au fauteuil du ministère public.

M^{te} Allou est chargé de la défense de Magny.

M. le président, s'adressant à l'accusé: Quels sont vos nom et prénoms? — R. Claude-Adolphe Magny.

D. Votre âge? — R. Vingt-sept ans.

D. Votre état? — R. Ouvrier chaussonnier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Cosne (Nièvre).

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 2.

M. le greffier Royer donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le 16 novembre 1846, vers cinq heures du soir, Claude Magny a été arrêté dans la maison où demeurent son père et sa mère. L'intervention de la garde du poste voisin avait été requise par quelques-uns des locataires de cette maison pour faire cesser le tapage qu'il causait en frappant avec violence à la porte du logement de ses parents et vociférant contre eux les plus outrageantes menaces. Son exaspération était telle, que même au moment où les militaires l'emmenaient, il s'écriait encore, en parlant de son père: « Je le pigerai... je lui donnerai une s... tannée. »

Claude Magny était sorti de prison à la fin de septembre, après y avoir subi une condamnation à quatre mois d'emprisonnement, pour vol. A peine en liberté, il s'était présenté au domicile de ses parents, avait cherché à enfoncer la porte, et s'était écrié: « Je veux les tuer; je veux arracher tous les boyaux de ma mère les uns après les autres... Je veux étrangler mon vieux brigand de père!!! » Ces affreuses paroles ne révélaient que trop la triste fermeté de celui qui les proférait, et ceux qui étaient l'objet de pareilles menaces se virent enfin dans la nécessité d'implorer le secours de la justice contre lui.

Il a été établi qu'en 1843 ou 1844 il s'était précipité comme un furieux sur son père, et qu'il avait cherché à lui enfoncer dans le cou un crochet fer à l'usage des chaussonniers; la présence de sa mère et de sa sœur ne l'arrêrèrent pas, et la première eut besoin de tous ses efforts pour l'empêcher d'accomplir son criminel projet.

En 1843 il buvait avec son père chez le marchand de vins Treysar, à Grenelle, en compagnie de plusieurs personnes; quand il s'agit de payer la dépense, une discussion s'engagea entre eux; il se jeta sur son père, le tint renversé sur sa chaise, et lui comprima la gorge comme s'il voulait l'étrangler. Le marchand de vins eut grande peine à lui faire lâcher prise.

Le 3 mai 1846, il se présenta au domicile de son père; ne l'y trouvant pas, il va chez sa sœur, pour savoir où il est allé, et celle-ci lui ayant répondu qu'elle l'ignorait, il répond aussitôt: « Je le saurai bien, moi, et je vais aller l'attendre. »

En effet, le soir, vers neuf heures, Magny revint, venant de Grenelle avec sa femme et le sieur et dame Richari, qui demeurent dans la même maison que lui. Ils avaient été dîner ensemble à la barrière de Grenelle. A peine étaient-ils à la grille du Champs-de-Mars qu'ils aperçurent Claude Magny en embuscade. « Vieux brigand, grande canaille, s'écria-t-il aussitôt, c'est aujourd'hui qu'il faut que tu y passes! » Il s'arma alors de son couteau, et se précipita sur son père pour l'en frapper. Sa mère se jeta au-devant de lui pour parer le coup, et chercha à le repousser; mais il se débarrassa de ses étreintes, la frappa à coups de poing, et trois ou quatre fois il chercha à atteindre avec son couteau la poitrine de son père. Les efforts de sa mère pour l'empêcher de commettre ce parricide furent enfin secondés par le sieur Richard et sa femme, et on parvint à le désarmer, au moment où quatre personnes arrivaient aux derniers instans de cette lutte terrible: c'étaient les époux Delbrosse et les époux Lambert. Ces témoins ont vu le couteau qui tombait des mains de Claude Magny; ils l'ont vu ramasser à ses pieds.

Les époux Magny n'avaient plus d'autre moyen de sauver leur existence que de dénoncer le crime dont leur fils venait de se rendre coupable. Ils avaient appris à connaître ses affreux projets, et cependant ils hésitaient encore à l'accuser, lorsque, le 16 novembre, eut lieu la scène dont on a parlé, et qui motiva son arrestation.

Claude Magny oppose aux déclarations de son père et de sa mère de formelles dénégations. Mais sa criminelle tentative est établie par tous les témoignages recueillis dans l'instruction, et sa culpabilité ne saurait être un seul instant mise en doute. Il a fallu de grands efforts à son père et à sa mère pour venir l'accuser, et la réserve qui les a l'un et l'autre déterminés à garder le silence sur les crimes de leur fils, est un motif de plus pour croire aujourd'hui à la sincérité de leurs tardives révélations.

Après la lecture de ce document du procès, M. le président donne connaissance d'une note de police qui constate que Magny a été condamné pour vol en 1837, plusieurs fois pour vagabondage et dix fois pour ban rompu, puis une dernière fois pour vol. C'est donc avec beaucoup de raison que le père de Magny a dit que, depuis son enfance, l'accusé lui a causé par sa paresse et son inconduite les chagrins les plus vifs et les plus persistans. Il a essayé de tous les états et n'a réussi dans aucun.

M. le président rappelle à l'accusé la première scène relevée par l'acte d'accusation et qui lui a été pardonnée par son père. Magny déclare qu'il n'en a conservé aucun souvenir.

Quant à la scène de 1845, chez le marchand de vins Treysar, l'accusé se la rappelle; il prétend que son père a été trop vif avec lui, et qu'il a été obligé de bousculer son père en le prenant au collet.

Le 3 mai, jour de la scène que les jurés ont à apprécier, Magny a commencé par voler à son père une somme qui formait les économies de ses parents. Le soir il les recontra et l'acte d'accusation a déjà fait connaître ce qui s'est passé.

D. Vous avez demandé de l'argent à vos parents? — R. Non; ce sont eux qui m'ont attaqué.

D. Qu'est-ce qu'ils vous ont dit? — R. Des injures.

D. Vos parents ne vous devaient guère autre chose, mais ils ne vous ont pas provoqué. C'est vous qui avez dit à votre père: « Vieux brigand, il faut que tu y passes! » C'est là une menace qui ne répond pas à des injures et qui dé-

note une intention que les actes ont confirmée? — R. J'étais ivre.

D. Entendons-nous... Il n'y a pas d'ivresse qui excuse une action comme la votre... une agression contre un père... Vous aviez un couteau à la main? — R. J'étais tombé dans la boue, je me décrotais.

D. Du tout; votre attitude n'était pas celle d'un homme qui se décrota. Vous avez rendu nécessaire l'intervention des époux Richard et des autres personnes qui se trouvaient là. Vous avez frappé ces personnes, votre mère même! — R. Je n'avais pas l'intention de me servir de mon couteau.

D. Mais la femme Delbrosse disait: « Voilà un homme qui a un couteau à la main, allons-nous-en, c'est une mauvaise affaire. » Voilà comment votre conduite a été appréciée.

L'accusé raconte ce qui, selon lui, s'est passé. Il a rencontré ses parents, et sa mère a dit à son mari: « Voilà encore ton fils en ribote. » Il leur a répondu alors: « Si je suis en ribote, vous en avez autant que moi. » Il ne sait plus ce qui s'est passé.

On entend le père de l'accusé. C'est un invalide de cinquante-cinq ans; il porte l'uniforme et les galons de caporal; il demeure à l'Hôtel-des-Invalides. Ordinairement, dans les affaires de cette nature, les parents appelés en témoignage ont tout oublié; mais le cœur de ce père a été trop profondément ulcéré pour qu'il y reste aucun sentiment d'affection pour son fils dénaturé. Il dépose sans animosité, sans colère, mais aussi sans faiblesse, et il confirme toutes les charges relevées par l'acte d'accusation.

L'accusé discute avec sang-froid les circonstances de cette déposition. Pas une parole de sensibilité ou de regret ne vient atténuer ce que sa conduite a eu de révoltant.

La femme Magny est introduite, et sa déposition confirme en tous points celle de son mari. Elle a dit un mot bien accablant pour l'accusé, et qui a produit une bien vive sensation: « En voyant venir Claude à nous, a-t-elle dit, je me suis rapprochée de mon mari, et je lui ai dit: « Mêle-toi; voilà notre fils! »

Il est résulté de cette déposition que le sieur Magny a dû la vie aux efforts que cette femme courageuse a faits pour retener son fils. « Je ne sais pas, a-t-elle dit, où j'ai pris assez de force pour le contenir. » Cette force, elle l'avait prise dans sa double qualité d'épouse et de mère.

Les autres dépositions ont confirmé tout ce que l'accusation impute à Claude Magny.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson; l'organe du ministère public, à la fin de son réquisitoire, demande à la Cour la position de la question de tentative de coups portés par Magny à son père, comme résultant du débat.

M^{te} Allou présente la défense de l'accusé. L'avocat accepte, d'après les révélations de l'audience, la position de la question de coups, mais comme question de coups portés, et non comme tentative; la tentative d'un semblable délit échappant, en fait et en droit, à toute pénalité.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et rend un arrêt dans lequel, considérant que la tentative de délit de coups n'est pas punissable; que si le fait d'avoir porté des coups à son père devient un crime par la qualité des parties, les questions devant toujours être divisées pour le jury, et la question de tentative de coups séparée de la question de qualité dans la personne ne saurait jamais être posée; mais attendu que le ministère public et la défense sont d'accord sur la position de la question de savoir si des coups ont été portés par Magny à son père, la Cour ordonne que la question de coups sera posée.

M. le président résume alors les débats, et après avoir fait ressortir les charges de l'accusation, passant au résumé de la défense, il rend hommage au talent déployé par M^{te} Allou. « Quand nous avons su, dit-il, que cette difficile affaire devait vous être soumise, nous avons tout d'abord pensé, et c'était notre devoir, à confier le soin d'assister l'accusé à l'un des plus brillants athlètes du jeune Barreau et l'un des plus chers espoirs de l'avenir. »

Le jury s'est ensuite retiré pour délibérer sur les questions qui lui étaient soumises. Une demi-heure après, il est rentré en séance avec des réponses affirmatives sur tous les points.

Le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes.

Magny a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; il subira l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Labady.

Audience du 29 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — MUTILATION.

Cette affaire avait attiré un nombreux concours de curieux. Les circonstances qui avaient précédé et accompagné le crime, celles qui l'avaient suivi, étaient depuis longtemps l'objet de toutes les conversations. A dix heures, l'accusé est introduit. C'est un homme de taille ordinaire; il porte l'habit des ouvriers aisés. Sa figure est commune et son langage annonce une extrême violence.

Après les formalités ordinaires, M. le président ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation.

Victor Boulay vivait depuis assez longtemps en mauvaise intelligence avec Marie Charriin, sa femme; une séparation était devenue nécessaire, et provisoirement Marie Charriin habitait hors du domicile de son mari, chez les époux Petit, dont la maison est située vis-à-vis de celle de l'accusé. Malgré cette circonstance, Boulay ne cessait de proférer publiquement les menaces les plus terribles contre sa femme.

Le dimanche 27 décembre 1846, Marie Charriin sortait de chez Petit pour aller aux vêpres, lorsqu'un coup de fusil tiré de l'une des croisées de Boulay atteignit dans le bourg. Toutes les personnes se trouvant dans la rue coururent à la femme Boulay le conseil de rentrer; et comme elle s'y disposait, une seconde détonation se fit entendre, et l'on constata qu'elle provenait d'un second coup de fusil tiré d'une autre croisée de la maison de l'accusé. Heureusement, personne encore ne fut atteint.

Le maire, prévenu à l'instant même, ordonna l'arrestation de Boulay, et cette arrestation n'eut lieu qu'après une assez forte résistance. A ce moment, l'accusé n'avait pas son fusil; il fut trouvé plus tard dans un puits. Il a été établi par l'instruction que le fusil dont Boulay avait fait usage lui avait été acheté le 25 décembre, cinq jours avant le crime, par un nommé Guignon, qui, sur ses instances, lui avait procuré cette arme, de la poudre, des capsules, du plomb de chasse, et des balles en assez grande quantité.

Boulay est convenu avoir tiré les deux coups de fusil; mais il a constamment soutenu que son fusil n'était chargé qu'à poudre, et qu'il avait eu pour but d'effrayer sa femme par cette détonation pour qu'elle consentît à retourner avec lui. Mais il a été révélé par l'instruction que l'arme saisie était chargée à poudre et à plomb, et que les balles étaient des balles de projectiles capables de donner la mort. Des balles de plomb ont été trouvées au pied du mur de la maison de Petit, sur laquelle a porté le

